

VL/NB

Nivelles, le 6 janvier 2011



## PREMIERS SECOURS DISPENSES AUX TRAVAILLEURS VICTIMES D'UN ACCIDENT OU D'UN MALAISE

### Note Législative

L'A.R. du 15.12.2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise est paru dans le Moniteur Belge du 28.12.2010.

Ce texte abroge et remplace les articles 174 à 183ter du RGPT (secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition). Il constitue le **chapitre VIII « Premiers secours » du titre Ier du Code sur le Bien-Etre** au travail et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Ce qu'il faut retenir :

- Le contenu de la boîte de secours n'est plus imposé.
- La répartition du personnel chargé de dispenser les premiers secours ainsi que les moyens nécessaires sont déterminés en fonction du nombre de travailleurs, des caractéristiques de l'entreprise et des résultats de l'analyse des risques.
- Le contenu de la formation de base des secouristes est désormais décliné en trois objectifs (principes de base, fonctions vitales, autres anomalies).
- Les agréments qui avaient été accordés aux institutions qui dispensent des formations « secourisme » ont été supprimés. Ils sont remplacés par une procédure spécifique qui permet aux organisateurs de ces formations de figurer sur une liste officielle.

Dans les pages ci-après, nous proposons un résumé détaillé de cet Arrêté Royal. Le texte législatif ainsi que la présente note seront mis à disposition sur I-Portal (CEDIOM / CLASSEMENT THEMATIQUE / SECOURISME / LEGISLATION). Le document reprenant la structure du Code a également été remis à jour. Pour compléter votre information, n'hésitez pas à consulter le site du SPF Emploi : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=563#brochure>

Pour rappel, toutes vos questions doivent être adressées **directement** au CEDIOM. Un Powerpoint sera réalisé et mis à votre disposition dans les prochains jours.

Docteur V. LIBOTTE  
Responsable Service Etudes et Développement.

BOONEN Nathalie,  
Documentaliste.

## Champ d'application :

Le présent A.R. s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 - Loi du 04.08.96

## Définitions :

- **Premiers secours** : l'ensemble des actes nécessaires destinés à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non-traumatique, et à faire en sorte que les blessures ne s'aggravent pas dans l'attente, si nécessaire, des secours spécialisés.
- **Secouriste** : travailleur qui dispense les premiers secours sur le lieu de travail, après avoir suivi au minimum la formation et le recyclage visés à la section IV (du présent AR), qui sont adaptés aux risques inhérents aux activités de l'employeur.
- **Local de soins** : local situé sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat, destiné à contenir le matériel nécessaire aux premiers secours, à accueillir et soigner les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et éventuellement à être mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes après avis du CP-MT (Conseiller en Prévention – Médecin du Travail) (\*)

*(\*) en fin de document, vous trouverez la liste des points sur lesquels l'avis du CP-MT est nécessaire.*

## Obligations générales de l'employeur :

**L'employeur est tenu**, en fonction de la nature des activités et des résultats de l'analyse des risques, de prendre les mesures nécessaires en vue :

- d'assurer aussi vite que possible, les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire, de transmettre l'alerte aux services spécialisés,
- pouvoir assurer le transport des victimes (si pas de contre-indications) soit dans le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins,
- d'organiser les contacts nécessaires avec les services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente...

*Ces mesures doivent également pouvoir s'appliquer aux entreprises sous-traitantes et autres personnes présentes sur le lieu du travail.*

### **L'employeur** :

- élabore les procédures de premiers secours selon les prescriptions du plan d'urgence interne,
- détermine les moyens nécessaires pour l'organisation des premiers secours,

- détermine le nombre de travailleurs à affecter pour l'organisation des premiers secours et la qualification dont ils doivent disposer,
- détermine les risques spécifiques liés à ses activités, pour lesquels les secouristes doivent acquérir les connaissances et aptitudes de bases en matière de premiers secours ou ces mêmes aptitudes complétées par les connaissances et aptitudes spécifiques.

#### L'employeur prend les mesures nécessaires :

- après avis du Comité,
- avec la collaboration du SIPP ou du SEPP,
- avec la collaboration du CP-MT.

#### Lors de l'élaboration de celles-ci, il tient compte :

- de la nature des activités de son entreprise,
- des résultats de l'analyse des risques,
- du nombre de travailleurs et du groupe à risque auquel ils pourraient appartenir.

Il évalue et adapte ces mesures en tenant compte des incidents et accidents survenus, et de l'évolution technologique dans l'entreprise et dans les techniques de premiers secours.

## Equipement et organisation

Moyens élémentaires nécessaires pour assurer les premiers secours :

- matériel de base,
- boîte de secours,
- un local de soins le cas échéant (\*).

*(\*) Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C, sauf si les résultats de l'analyse des risques en démontrent l'inutilité.*

L'employeur vérifie régulièrement si ces moyens sont effectivement présents.

#### Sur avis du CP-MT et du comité, l'employeur détermine :

- quel matériel est nécessaire et où il doit être présent,
- le contenu de la boîte de secours (\*),
- et si des compléments sont nécessaires.

*(\*) Une liste indicative du contenu de la boîte de secours sera disponible dans une brochure à paraître du SPF Emploi et axée sur les aspects pratiques des premiers secours.*

### Le local de soins :

- est aménagé après avis du CP-MT et du comité,
- contient le matériel, le mobilier et tous les autres moyens nécessaires à l'usage de ce local,
- a des dimensions suffisantes, offre toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène,
- est pourvu d'eau courante chaude et froide,
- est aéré, éclairé et chauffé en fonction de sa destination,
- est pourvu de voies d'accès libres et permettant le passage d'un brancard,
- a son emplacement signalé par un panneau,
- peut, après avis du CP-MT, servir de local mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes.

Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C (A.R. 27.03.98 – SIPP), chaque employeur prévoit, après avis préalable du CP-MT et du comité, un **nombre suffisant (\*)** de personnel infirmier, de secouristes ou d'autres personnes désignées de manière à ce que les premiers secours puissent être dispensés pendant toute la durée du travail et ce, en fonction :

- du nombre de travailleurs,
- des caractéristiques des activités de l'employeur,
- des résultats de l'analyse des risques.

Dans les entreprises classées dans le groupe D (A.R. 27.03.98 – SIPP), les premiers secours sont dispensés **par l'employeur ou par un ou plusieurs travailleurs** qu'il désigne et qui sont formés à cet effet.

*(\*) Cette répartition n'est plus figée comme dans l'ancienne réglementation. Elle est plus adaptée à la réalité des entreprises.*

L'employeur tient un registre (\*), dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours :

- indique son nom et celui de la victime,
- la nature de l'intervention,
- la date de celle-ci.

*(\*) La tenue de ce registre entre dans le cadre de la politique de prévention : il sert à éviter que d'autres accidents similaires se reproduisent, il permet d'évaluer et d'adapter l'organisation des premiers secours, il permet une autre périodicité dans l'organisation du recyclage et assure, le cas échéant, une sécurité juridique.*

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer à l'employeur des compléments au matériel de premiers secours ou une autre organisation des premiers secours.

## Formation et recyclage des secouristes

### 1. Les connaissances et les aptitudes

La formation et le recyclage permettent au secouriste d'acquérir les connaissances et aptitudes exigées pour reconnaître des états de santé qui menacent la vie de personnes et pour pouvoir appliquer les principes de premiers secours appropriés dans l'attente de l'intervention des services spécialisés :

- Les connaissances et aptitudes de base visent les objectifs repris en annexe de l'AR.
- Les connaissances et aptitudes spécifiques visent à pouvoir dispenser les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident qui est lié aux risques inhérents à une activité spécifique de l'employeur et pour lesquels les aptitudes de base sont insuffisantes.

Sont considérés comme disposant des connaissances et aptitudes (art.10) : les travailleurs ayant suivi avec fruit une formation et un recyclage annuel portant sur les aptitudes et connaissances de base ou spécifiques nécessaires pour dispenser les premiers secours.

Le recyclage : l'employeur peut y déroger s'il démontre - sur base d'une analyse de risques et après avis préalable du CP-MT et du comité – qu'un recyclage plus lointain ne porte pas préjudice aux connaissances et aptitudes dont doivent disposer les travailleurs désignés comme secouristes.

### 2. Organisation des cours

Les institutions ou employeurs qui dispensent une formation et un recyclage portant sur les connaissances et aptitudes de base des secouristes satisfont aux **conditions suivantes (\*)** :

- Le contenu des cours doit répondre **aux trois objectifs visés à l'annexe** du présent AR et intègre en tous temps les meilleures pratiques disponibles,
- Disposer de **chargés de cours compétents**,
- Disposer de **moyens appropriés** (salles de cours, matériel d'enseignement et d'entraînement),
- Organiser les cours de manière à ce qu'ils comprennent au moins **15 heures de cours** (pauses non comprises) :
  - Principes de base : 3 h.
  - Soutenir les fonctions vitales : 6 h.
  - Autres anomalies : 6 h.
- Organiser des **recyclages annuels** (qui comprennent au minimum 4h de cours),
- Limiter le **nombre d'élèves à 15**,
- Délivrer aux élèves un **certificat**, sur base d'une évaluation des compétences,

- S'engager à **respecter** continuellement toutes ces **conditions**.

*(\*) Auparavant, aucun critère n'était fixé par la réglementation concernant l'organisation des cours.*

### **3. Procédure pour figurer sur la liste visée à l'article 10**

Pour être une institution ou un employeur qui dispense la formation et le recyclage des secouristes :

Introduire la demande auprès de la direction générale de l'Humanisation du travail du SPF Emploi.

#### Cette demande doit contenir :

- La dénomination, le statut et l'adresse de l'institution ainsi que l'endroit des salles de cours et du lieu où se trouve le matériel d'enseignement et d'entraînement,
- La mention des qualifications des chargés de cours auxquels l'organisateur fait appel (diplômes, expérience, curriculum et manière dont ils se recyclent).
- Une déclaration écrite par laquelle l'institution s'engage à respecter les conditions.

La direction générale HUT vérifie si la demande est complète et la transmet ensuite pour examen, rapport et avis à la direction générale du Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi. En cas d'avis favorable, l'institution figurera sur la liste officielle de la direction générale HUT. Si les conditions ne sont plus respectées par l'institution, la direction générale HUT supprime, après qu'elle ait été entendue, l'institution concernée de sa liste.

*La demande sera introduite sous peu par le CeSI.*

### **4. Connaissances et aptitudes spécifiques**

Si les activités de l'entreprise ne comportent pas de risques spécifiques pour les travailleurs, la formation de base est suffisante. Par contre, si des risques spécifiques sont liés à l'activité de l'employeur, la formation de base doit être complétée par une formation spécifique axée sur ces risques (art. 14).

## **Dispositions abrogatoires et finales**

Les anciens agréments obtenus par les organismes qui délivraient des certificats de secouriste (RGPT) expirent le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'AR, le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces organismes disposent d'un délai de six mois pour introduire une demande pour figurer sur la liste précitée. L'agrément initial reste néanmoins valable jusqu'au jour où ils sont repris sur ladite liste.

## Annexe

L'acquisition des connaissances et aptitudes de base vise trois objectifs :

### Objectif 1 : les principes de base :

- Comprendre le rôle du secouriste ainsi que les indications pour l'utilisation du matériel disponible et la nécessité d'enregistrer les incidents et les actions.
- Se rendre compte de l'importance de l'hygiène de base dans les procédures de premiers secours.
- Analyser correctement la situation et les circonstances, pour alerter et agir d'une façon aussi sûre, rapide et efficace que possible dans une situation d'urgence.
- Connaître et appliquer correctement les soins de confort préalables à l'évacuation, les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes.

### Objectif 2 : soutenir les fonctions vitales :

- Administrer les premiers secours à une victime inconsciente d'une façon sûre, rapide et efficace.
- Administrer les premiers secours d'une façon rapide et efficace à une victime en proie à des suffocations.
- Reconnaître l'état d'une victime ayant une douleur dans la poitrine.
- Pratiquer la réanimation cardiovasculaire rapidement et efficacement.

### Objectif 3 : autres anomalies :

- Reconnaître les signes d'une affection grave.
- Etre en mesure de dispenser les premiers secours corrects lors d'hémorragies, lésions à la peau, lésions et traumatismes aux os, aux muscles et aux articulations, blessures à la tête, brûlures, blessures aux yeux.

## L'avis du CP-MT est nécessaire :

•	Pour l'aménagement du local de soins.
•	En cas de mise à disposition de ce local aux travailleuses enceintes et allaitantes.
•	Sur la répartition du personnel infirmier, secouristes ou d'autres personnes désignées.
•	Sur le contenu de la boîte de secours et sur des compléments éventuels.
•	Quant au matériel nécessaire et l'endroit où il doit être présent.
•	En cas de dérogation éventuelle au recyclage.

Note : il collabore également à la prise des mesures nécessaires.